



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAYEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Grégory DINOIR, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

S03A/20251103-55

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les établissements visés par la taxe relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Considérant de plus que les établissements visés par la taxe, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté;

Considérant que les salles reconnues d'art et d'essai projetant régulièrement les films en version originale et proposant par an, au moins cinq films subsidiés par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles participent à la défense de la diversité des œuvres projetées et de l'accès du public à la diversité culturelle en matière de cinéma;

Considérant qu'il faut favoriser les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre, dans la mesure où elles participent à augmenter l'accès de tous à la culture;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les spectacles cinématographiques.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale ou l'association qui organise le spectacle et/ou le divertissement. Le propriétaire du local ainsi que toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 7,5 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 : Exonération

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les salles reconnues d'art et d'essai pour autant :

- * Qu'elles projettent régulièrement les films en version originale;

- * Qu'elles projettent annuellement cinq films subsidierés par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;

- l'assistance aux projections dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même Arrêté Royal.

- les entrées achetées pour les enfants, les étudiants et les personnes handicapées.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : Mode de recensement

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation du mois précédent.

Article 7 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions reprises à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec majoration de 50 % de la taxe enrôlée. Cette majoration sera également enrôlée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article budgétaire: 040/365-01

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT



La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM